



**COMMUNE DE FOUNEX**  
*Municipalité*

***Au Conseil communal de Founex***

**Préavis N° 026/2021-2026**

**Arrêté communal d'imposition 2024**

Responsabilité du dossier :

***Finances***

***M. Laurent Kilchherr - Municipal***

Founex, le 27 avril 2023

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Bases légales</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Comparatif des Communes de Terre Sainte</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Situation de la Commune de Founex</b>	<b>4</b>
<b>5.</b>	<b>Situation politique actuelle</b>	<b>6</b>
<b>6.</b>	<b>Proposition de la Municipalité pour 2024</b>	<b>7</b>
<b>7.</b>	<b>Conclusions</b>	<b>8</b>

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères,  
Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 26 septembre 2022, arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Il convient donc de renouveler celui-ci.

## 2. Bases légales

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## 3. Comparatif des Communes de Terre Sainte

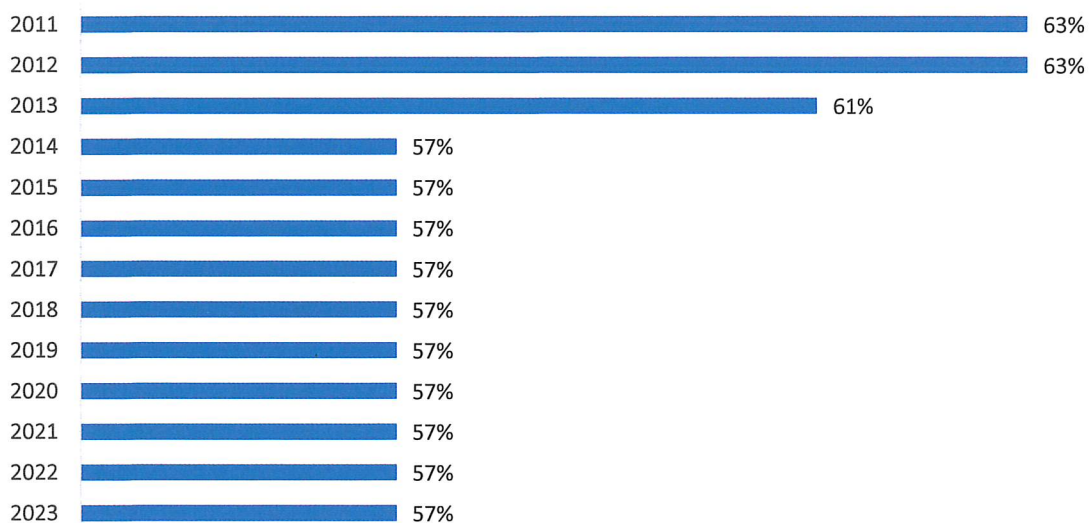
Afin d'avoir une perspective globale de la situation financière de notre Commune, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition 2023 des Communes de Terre Sainte :

Communes	Nombre d'habitants	Taux d'imposition 2023
Founex	3'766	57.0
Coppet	3'184	55.0
Commugny	2'989	57.0
Crans	2'360	59.0
Mies	2'226	52.0
Tannay	1'724	60.5
Chavannes-de-Bogis	1'314	58.0
Chavannes-des-Bois	1'020	68.0
Bogis-Bossey	923	72.0

#### 4. Situation de la Commune de Founex

##### Evolution

Depuis 2011, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :



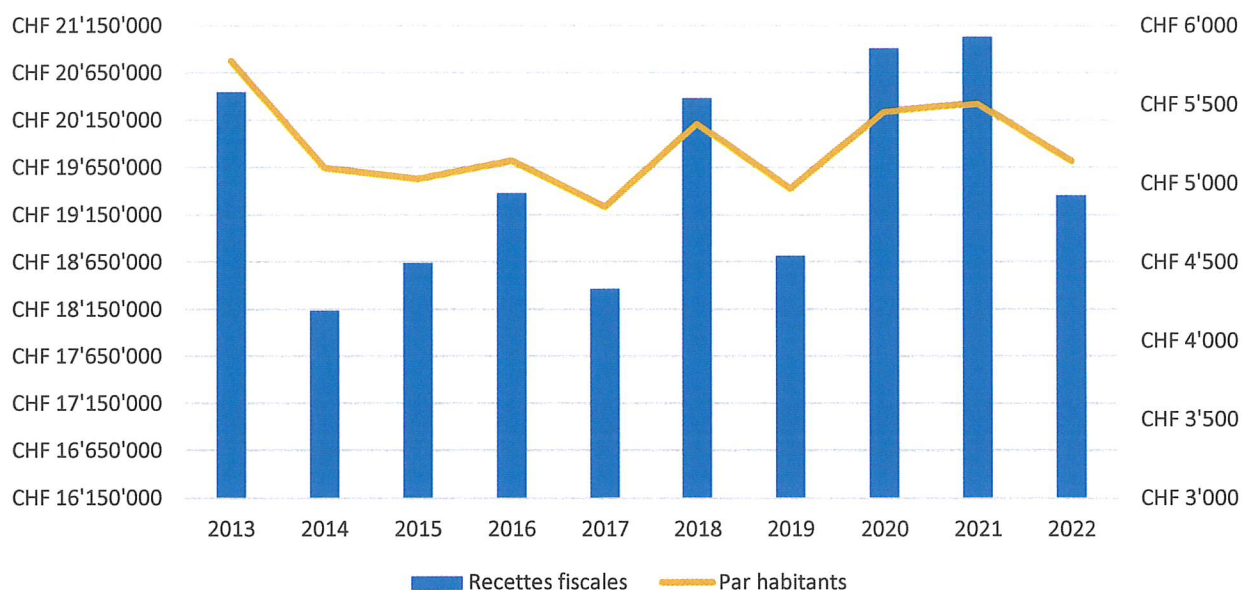
##### Recettes fiscales

Voici une représentation de l'évolution des recettes fiscales liées au taux d'imposition des 10 dernières années :

Année	Recettes fiscales	Par habitants
2013	CHF 20'446'837	CHF 5'771
2014	CHF 18'133'071	CHF 5'094
2015	CHF 18'638'443	CHF 5'025
2016	CHF 19'378'169	CHF 5'140
2017	CHF 18'363'769	CHF 4'848
2018	CHF 20'379'361	CHF 5'377
2019	CHF 18'712'399	CHF 4'961
2020	CHF 20'908'217	CHF 5'453
2021	CHF 21'031'182	CHF 5'503
<b>2022</b>	<b>CHF 19'352'612</b>	<b>CHF 5'139</b>



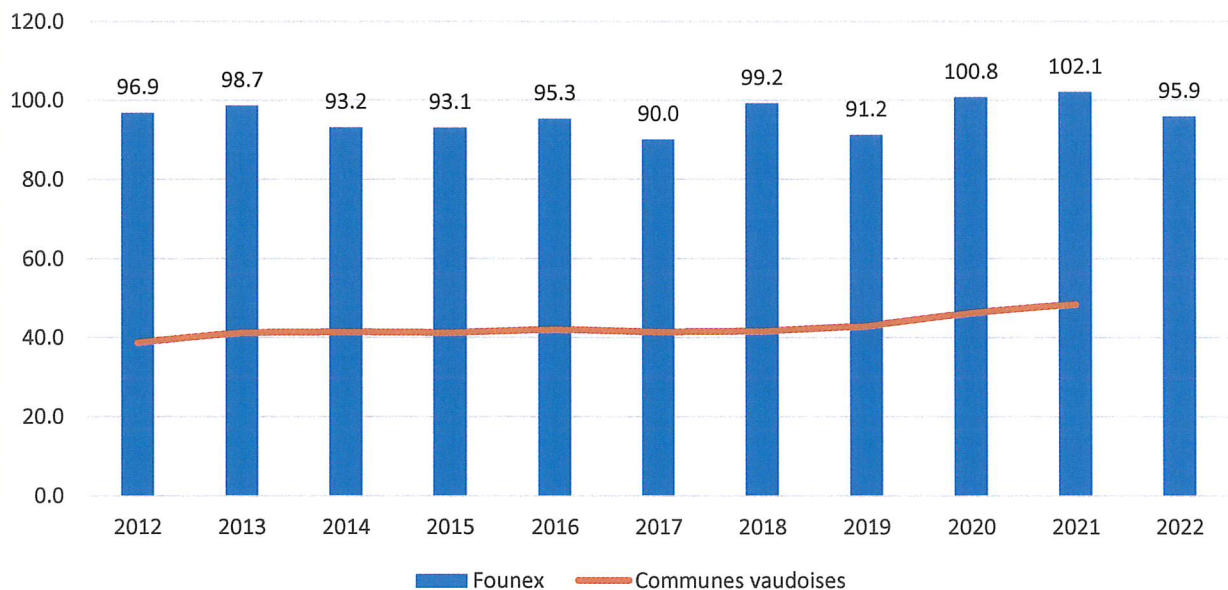
### Evolution des recettes fiscales



### Valeur du point d'impôt par habitant

L'évolution de la valeur réelle du point d'impôt (composé de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, du bénéfice et capital des personnes morales, de l'impôt spécial sur les étrangers, de l'impôt à a source et de l'impôt foncier) depuis 2012 est représentée comme suit :

### Valeur du point d'impôt par habitant de 2012 à 2022



La valeur du point d'impôt par habitant d'une commune sert d'indicateur de sa capacité de prélèvement fiscal et permet une comparaison entre communes. En ayant une valeur supérieure à la valeur moyenne des communes vaudoises, la Commune de Founex impose moins ses contribuables pour réaliser les mêmes recettes qu'une commune ayant une valeur dans la moyenne.

Plus notre valeur du point d'impôt est éloignée de la moyenne cantonale, plus nous sommes ponctionnés (ce que l'on nomme « écrêtage »), et ceci de manière évolutive et non linéaire, le fait d'être un peu moins éloigné de cette moyenne a donc un effet « positif » sur notre facture cantonale.

**Péréquation financière au sens large – Impact sur la Commune**

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales au sens large (c'est-à-dire facture sociale, péréquation et réforme policière) payée par la Commune en proportion des recettes fiscales :

Années	Recettes fiscales en mios	Charges péréquatives en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2016	22.29	14.25	63.9%	8.04	36.1%
2017	22.01	14.06	63.9%	7.95	36.1%
2018	22.97	15.75	68.6%	7.22	31.4%
2019	22.59	15.82	70.0%	6.77	30.0%
2020	24.67	17.32	70.2%	7.35	29.8%
2021	24.29	16.59	68.3%	7.70	31.7%
2022	24.59	15.9 <sup>1</sup>	64.7%	8.69	35.3%

Nous avons profité en 2022 du fait que comme nous l'avions prévu au niveau de notre budget, les impôts sur le revenu et la fortune sont en baisse par rapport aux années précédentes (principalement en ce qui concerne les rattrapages des années antérieures), alors que le niveau de nos impôts conjoncturels est en nette hausse et nous gardons une proportion plus importante de ceux-ci pour le ménage communal. Par rapport aux acomptes de 2023, nous reviendrions à une quote-part de 70% par rapport à notre budget.

**Vision sur les impôts 2023**

Nous ne prévoyons pas de changements importants en ce qui concerne les impôts sur le revenu et la fortune.

Nous pensons que les encaissements des années antérieures devraient rester au même niveau que ce que l'on a connu en 2022.

En ce qui concerne les impôts conjoncturels nous nous attendons à un niveau potentiellement encore supérieur n'étant plus sous le régime de la zone réservée et ayant un PACom qui est sur le point de rentrer en vigueur.

Nous nous attendons ainsi à un exercice assez similaire à celui de 2022 avec des impôts sur la fortune qui devraient être un peu meilleur suivant l'évolution des marchés boursiers notamment.

**5. Situation politique actuelle**

Comme vous l'avez très certainement lu ou entendu, un nouvel accord sur la péréquation et la facture sociale a été signé entre les faitières des Communes et le Conseil d'Etat vaudois. Celui-ci semble être raisonnable et une amélioration certaine par rapport au mécanisme actuel.

En plus de cette probable éclaircie au niveau des exigences cantonales, nos comptes 2022 présentent un excédent de revenus de plus de CHF 300'000.00, avec une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 2.2mio, Nous disposons également toujours du compte capital de près de CHF 8.9mio à fin 2022, qui ne peut servir qu'à résorber une perte comptable.

<sup>1</sup> Sur la base du décompte provisoire



## 6. Proposition de la Municipalité

L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2023 demeure identique aux années précédentes, soit le maintien du coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune de 57 % de l'impôt cantonal de base, en vigueur depuis 2014, et ceci pour les raisons suivantes :

### **Impôts**

Nous prévoyons des encaissements d'impôts stables par rapport à 2022.

### **Capital**

Le compte capital ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable se monte à près de CHF 8.9mio à fin 2022.

### **Résultat 2022**

Les comptes 2022 ont bouclé sur un excédent de revenus de CHF 344k et une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 2.2mio.

### **Charges cantonales**

Nous entrevoyons une éclaircie sur le front des séquestres cantonaux et ceci devrait être positif pour notre Commune à terme.

### **Autres impôts et taxes**

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les chiens, etc.

### **Dettes**

Nous avons des emprunts pour CHF 35.7mios au 31.12.2022. Il est à noter que d'après la directive reçue par le canton, les dettes en lien avec des objets de rendement (soit du patrimoine financier) ne devraient pas rentrer en compte dans le calcul du plafond d'endettement.

### **Situation générale**

Notre Commune dispose d'un patrimoine financier très important, une partie a été construite il y a quelques années mais nous disposons encore d'une quantité importante de parcelles situées pour la plupart en zone village, représentant une valeur extrêmement importante.

## 7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

**Vu** le préavis municipal N° 026/2021-2026, concernant l'arrêté d'imposition 2024

**Ouï** le rapport de la Commission des finances

**Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

**D'approuver** le préavis municipal N° 026/2021-2026

**D'adopter** ainsi l'arrêté d'imposition 2024 tel que présenté

Ainsi approuvé par la Municipalité le 8 mai 2023, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :  
Lucie Kunz-Harris

la Secrétaire :  
Sylvie Decré



le Municipal :  
Laurent Kilcherr



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Founex

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Founex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70 Fr.

##### Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**



## **Rapport de la Commission des Finances sur le préavis municipal No. 026/2021-2026 concernant l'arrêté communal d'imposition 2024**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les Commissions des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité le 15 mai 2023 en présence de Mme Lucie Kunz-Harris, Syndique, de Mmes Emmanuelle Moser-Lehr et Christa von Wattenwyl, Municipales, Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal, ainsi que Mme Sylvie Decré, Secrétaire Municipale, Madame Samantha Kucharik, Boursière communale et Monsieur Thomas Morisod, Président du Conseil communal.

Le préavis no. 026/2021-2026 nous a été présenté par Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal.

### **Préambule :**

Depuis 2011, le taux d'imposition communal a évolué de manière favorable, passant de 63% à 57% actuellement. Le taux de 57% est maintenu depuis 2014.

Les recettes fiscales de la commune depuis 2014 se situent entre CHF 18 mio au plus bas en 2014 et CHF 21 mio au plus haut en 2021. Exprimés en recettes fiscales par habitant, cela correspond à une fourchette qui oscille entre CHF 4'800 et CHF 5'500 environ.

Sur la base d'une présentation de la valeur du point d'impôt par habitant et de son évolution sur les 10 dernières années, la Municipalité nous rappelle que plus notre valeur de point d'impôt est éloignée de la moyenne cantonale, plus la commune est sujette à écrêtage ou ponction. Notre point d'impôt se situant en 2022 à 95.9 et la moyenne cantonale plus proche de 45, on comprend très facilement la contribution demandée par le canton à la commune de Founex au titre de la péréquation financière au sens large.

Ainsi la charge péréquative oscille entre 64% et 70% des recettes fiscales de la commune ou dit autrement, pour chaque franc récolté par la commune au titre des recettes fiscales, il faut redonner environ 70cts au canton pour assumer les charges cantonales (facture sociale, péréquation et réforme policière).

### **Considérations :**

Relevons que ce préavis est présenté de manière anticipée par rapport aux années précédentes. Ceci est dû au fait qu'aucune séance du Conseil communal n'est agendée avant le 30 octobre 2023, date à laquelle les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils communaux selon la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), ainsi que conformément à l'article 17 chiffre 4 du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014.

Relevons également qu'aucune prévision de trésorerie documentée n'a été présentée à la Commission des finances lors de cette séance consacrée au préavis concernant le taux d'imposition à appliquer pour 2024 ; celle-ci aurait été utile à la bonne illustration des arguments de maintien de ce taux d'imposition, ainsi qu'à l'identification des postes sur lesquels la Municipalité peut agir pour influencer sur les résultats financiers.

En lieu et place de cette prévision de trésorerie, la Municipalité nous livre une « vision sur les impôts 2023 ». Celle-ci ne prévoit aucun changement majeur quant aux impôts sur le revenu et la fortune.

Toutefois, trois éléments pourraient potentiellement influencer favorablement sur les rentrées de la commune :

- La fin du régime de la zone réservée associée à un plan d'affectation communal (PACom) sur le point d'entrer en vigueur. Ceci pourrait amener plus de transactions immobilières et donc des impôts conjoncturels plus élevés
- Après une année boursière 2022 très négative, le niveau de fortune des citoyens pourrait être amélioré en 2023, redonnant ainsi plus de rentrées fiscales à la commune
- Finalement, un accord sur la péréquation qui devrait, selon estimation, alléger la facture sociale à laquelle la commune a été soumise jusqu'à ce jour.

A cela s'ajoute le fait que nos comptes 2022, qu'on prévoyait déficitaires de CHF 3.7 mio au Budget, terminent l'année sur un excédent de revenu de plus de CHF 0.3 mio.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2024 inchangé par rapport à 2023, soit d'appliquer un coefficient d'impôt communal de 57%.

### **Conclusions :**

La clôture de l'exercice 2022 nous amène à une surprise positive. En effet, les comptes dégagent un excédent de CHF 0.3 mio alors que le budget prévoyait un déficit de CHF 3.7 mio.

Ceci illustre combien il est difficile de coller à un budget. Si la situation est favorable cette année, elle pourrait ne pas l'être une autre année. Il est donc impératif de bien maîtriser les dépenses et investissements de la commune.

A ce titre, la Commission des finances, unanime, appelle à la vigilance notre Conseil communal dans l'évaluation des préavis à venir. D'autant plus que, depuis l'année dernière, le coût de la dette, sous l'effet de l'inflation, a radicalement changé, rendant les investissements financés via endettement plus coûteux.

Cette réserve faite, la Commission des finances vous recommande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

D'approuver le préavis municipal no. 026/2021-2026

D'adopter l'arrêté d'imposition 2024 tel que présenté

Fait à Founex le 22 mai 2023

Les membres de la Commission des finances

Vincent Damba

Armand du Pontavice

Nicolas Debluë

Robert Schmoll

Gerhard Putman-Cramer

Philippe Farine

François Girardin (Excusé)